



ARRÊTÉ N°02/2025
PORTANT TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF
PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Désirade,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1690 du 22/12/2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu la délibération n°10112025/04 en date du 10 novembre 2025 portant détermination des ratios promus/promouvables,

Vu l'arrêté en date du 10 juin 2025 portant établissement des lignes directrices de gestion,

Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'année 2025 le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au choix est fixé comme suit :

Nom, Prénom	Grade et Échelon, actuels	Date d'effet
1/ Mme DERRICK Nicolette Lovely	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe, échelon 10	01/12/2025

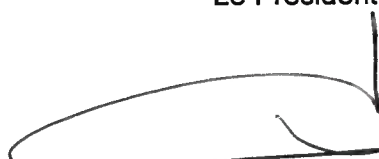
Article 2 : Les parts respectives d'hommes et de femmes sont fixés comme suit :

	Agents promouvables (ensemble des agents)	Agents inscrits sur le présent
Nombre d'Hommes	0	0
Nombre de Femmes	1	1

Article 3 : L'inscription sur le tableau annuel d'avancement ne vaut pas nomination.

Article 4 : Le présent tableau sera transmis au centre de gestion de la Guadeloupe qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L522-26 du code général de la fonction publique.

Fait à La Désirade, le 12 novembre 2025
Le Président,



L. TONTON

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr